

Avignon, le 19 mai 2020

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
publics et privés sous contrat

Pôle AESH

Objet : Mise en œuvre des entretiens professionnels des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

Références : *Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État*
Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap
Circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 « Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap »
Circulaire académique DRRH/20-840-133 du 20/01/2020

Dossier suivi par
Valérie SEARD
Pascale COULET
Téléphone
04 90 27 76 32/93
Mél.
Bureau.aedcui84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

La circulaire nationale n° 2019 -090 du 5 juin 2019 a posé le principe d'une gestion pérenne et valorisante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Ce nouveau cadre de gestion prévoit notamment la conduite d'un entretien professionnel *au moins tous les trois ans*.

Une circulaire académique parue le 20 janvier 2020 est venue compléter les modalités d'organisation et de conduite de l'évaluation. Je vous invite à vous y reporter pour plus de détails.

// Le Cadre départemental de l'évaluation professionnelle

J'ai décidé que tous les AESH affectés dans vos établissements doivent être évalués.

Afin de satisfaire au principe général d'un entretien professionnel au moins tous les 3 ans, vous voudrez bien vous assurer que les AESH sous votre autorité ont été évalués depuis moins de 3 ans.

Je vous rappelle que tous les AESH en premier CDD sont évalués à l'issue de la première année de contrat et ce, afin de vérifier la qualité du service rendu et d'en tirer les conséquences sur le plan du développement professionnel de l'agent,

Prioritairement sont évalués les AESH pouvant bénéficier d'un renouvellement de CDD ou **pouvant se voir proposer un CDI seront évalués en respectant le délai de 6 mois** permettant à l'administration de notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement.

Je vous précise que le réexamen de l'indice de rémunération des AESH doit intervenir au moins dans cette même temporalité en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel.



2/2

Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de l'évaluation professionnelle des AESH, je joins un modèle de CREP et de modèle de fiche de poste.

II/ Ces directives pourront être modifiées selon le cadre sanitaire en vigueur

L'évaluation professionnelle s'adapte au protocole sanitaire actuel et peuvent avoir lieu par téléphone ou visioconférence.

Les AESH qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence feront l'objet d'une convocation ultérieurement.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration précieuse dans la mise en œuvre de l'évaluation professionnelle des AESH, étape importante dans la transformation du dispositif d'accompagnement.




Christian PATOZ

P.J : - Modèle de CREP
- Modèle de fiche de poste